

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1078/24
L-TREF-45/24

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 20 mars 2024 en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à F-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE
comparant en personne

ET

la société SOCIETE1.) SARL,
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE
comparant par Maître Diana RIBEIRO MARTINS, avocat, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 27 février 2024.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 13 mars 2024 à 15.00 heures, salle JP. 0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 20 mars 2024. Lors de cette audience, PERSONNE1.) et Maître Diana RIBEIRO MARTINS furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit séance tenante,

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 27 février 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) SARL devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer, par provision le montant brut de 2.784 euros à titre d'indemnité pour congés non pris, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 12 septembre 2023, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagée en qualité d'éducatrice graduée par la société SOCIETE1.) SARL suivant contrat de travail à durée indéterminée du 14 février 2020, prévoyant une prise d'effet à la même date. Le contrat de travail prévoit un salaire mensuel brut de 2.570,39 euros, indice 834.76, sous déduction des charges sociales et fiscales et autres prévues par les législations afférentes.

Le 31 juillet 2023, PERSONNE1.) a résilié le contrat de travail avec le préavis légal d'un mois débutant le 1^{er} août 2023 pour se terminer le 1^{er} septembre 2023.

Motifs de la décision

La société SOCIETE1.) SARL soulève avant toute défense l'incompétence territoriale du juge saisi pour connaître de la demande, motif pris que le lieu de travail se serait situé à ADRESSE3.), partant dans le ressort territorial de la justice de paix d'Esch/Alzette.

Aux termes de l'article 47 du nouveau code de procédure civile, en matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.

Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.

Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg.

PERSONNE1.) reconnaît à l'audience du 20 mars 2023 que son lieu de travail se situait exclusivement à ADRESSE3.), partant dans le canton d'Esch/Alzette, de sorte que par application de l'article 47 précité, le tribunal de travail près la justice de paix de Luxembourg est territorialement incompétent pour connaître de sa demande.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

P A R C E S M O T I F S :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

se déclare territorialement incompétent pour connaître de la demande,
laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Fait à Luxembourg, le vingt mars deux mille vingt-quatre.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER